

VD_FINDINFO HC / 2013 / 759 vom 22. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___759

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 759 du 22 novembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 759 del 22 novembre 2013

Regeste

DÉPENS, PREMIÈRE INSTANCE, DÉCISION DE RENVOI, TRIBUNAL FÉDÉRAL | 92 al. 1 CPC, 318 al. 3 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 c. 4.2; ATF 131 III 91 c. 5.2 et les arrêts cités) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui. La juridiction cantonale n'est libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt.

E. 2

La cour de céans doit examiner les dépens pour la procédure de première instance.

E. 2.1

Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010), des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires (art. 90 al. 1 CPC-VD; art. 2 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010], applicable par renvoi de l'art. 99 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]). Les honoraires et les débours d'avocat sont fixés selon le TAv (tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010), applicable par renvoi de l'art. 26 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]. Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. La partie qui a triomphé sur le principe ou sur les principales questions litigieuses a droit à la totalité des dépens (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 92 CPC-VD).

E. 2.2.1

Dans son arrêt du 31 juillet 2013, le Tribunal fédéral a retenu ce qui suit : " Devant la Cour d'appel, la valeur litigieuse s'élevait à 325'491 fr. 90 (la recourante demandait 19'841 fr. 70 et les intimés, en concluant à la confirmation du jugement attaqué, lui réclamaient 305'650

fr. 20). En condamnant la recourante à payer 255'525 fr. 90 au lieu de 305'650 fr. 20, la cour cantonale lui a donné gain de cause pour 50'124 fr. 30, ce qui n'est pas négligeable, puisque cela représente 15.4% de la valeur litigieuse. Dans une pareille situation, la Cour d'appel devait, en vertu de l'art. 318 aI. 3 CPC, revoir le montant des dépens alloués pour la première instance – comme la recourante le demande devant le Tribunal fédéral –, cette conclusion étant incluse, a maiore minus, dans celle tendant à ce que les dépens soient mis à la charge des parties adverses. En conséquence, la cause doit être renvoyée à la cour cantonale pour statuer à nouveau sur ce point " .

E. 2.2.2

Par demande du 4 mai 2004, X. _____ Sàrl a conclu à ce que les propriétaires soient condamnés solidairement à lui payer la somme de 99'999 francs avec intérêts à 5% l'an dès le 29 février 2004. Les propriétaires ont conclu au rejet de la demande et ont formé une demande reconventionnelle, réclamant à la société la somme de 499'990 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 6 septembre 2004. Dans son jugement du 30 septembre 2011, la Cour civile a retenu ce qui suit : " En l'espèce, les dépens doivent être fixés de manière globale, en tenant compte du fait que le premier jugement avait retenu que les défendeurs avaient obtenu gain de cause pour l'essentiel de leurs conclusions et qu'ils avaient ainsi droit à l'allocation de dépens réduits d'un sixième. La demanderesse obtient désormais gain de cause sur une petite partie de ses conclusions actives et les défendeurs se voient en définitive allouer 27'533 fr. 20 (333'183 fr. 40 – 305'650 fr. 20) de moins que dans le premier jugement. Il convient d'en tenir compte et d'allouer aux défendeurs, solidairement entre eux, à la charge de la demanderesse, des dépens réduits d'un cinquième, qu'il convient d'arrêter à 54'069 fr. 20, savoir : a) 25'600 fr. à titre de participation aux honoraires de leur conseil; b) 1'280 fr. pour les débours de celui-ci; c) 27'189 fr. 20 en remboursement de leur coupon de justice " . Selon l'arrêt de l'autorité de céans du 27 septembre 2012, la demanderesse doit payer aux défendeurs la somme de 275'367 fr. 60 et a droit à des honoraires par 19'841 fr. 70, de sorte que le solde dû par la demanderesse s'élève au final à 255'525 fr. 90. En définitive, les défendeurs se voient allouer 50'124 fr. 30 de moins que dans le jugement de première instance. Il convient d'en tenir compte et d'allouer aux défendeurs, solidairement entre eux, à la charge de la demanderesse, des dépens réduits d'un quart, qu'il convient d'arrêter à 50'689 fr. 90, soit : - 24'000 fr. à titre de participation aux honoraires de leur conseil; - 1'200 fr. pour les débours de celui-ci; - 25'489 fr. 90 en remboursement de leur coupon de justice. Le présent arrêt sur renvoi est rendu sans frais ni dépens, les parties n'ayant pas pris de conclusions et s'en étant remises à justice à ce sujet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.